

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.135 du 8 octobre 2002

A.86.747/VIII-1535

En cause : **REULIAUX** Bernadette,

rue de Sauvenière 62
1457 Walhain,

contre :

la Province du Brabant wallon.

Partie intervenante :

la Commune de Walhain,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1999 par Bernadette REULIAUX, qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 24 juin 1999 annulant la délibération du conseil communal de la commune de Walhain du 15 mars 1999 portant nomination de Bernardette REULIAUX en qualité de directrice des écoles communales à titre définitif à la date du 1^{er} mars 1999;

Vu la requête introduite le 3 décembre 1999 par laquelle la commune de Walhain demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice maternelle depuis le 25 juin 1969. Le 1^{er} septembre 1973, elle est engagée en cette qualité dans l'enseignement organisé par la partie adverse.

2. Par une délibération du 30 mars 1998, le conseil communal de Walhain désigne la requérante à titre temporaire en qualité de directrice des écoles communales de l'entité à partir du 1^{er} novembre 1997.

3. Le 27 avril 1998, le conseil communal de Walhain prononce la démission d'office et sans préavis d'Antoine DALEMONT, instituteur communal, à partir du 3 novembre 1997. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 101.140 du 23 novembre 2001 a rejeté le recours dirigé contre cette décision.

4. Au début de l'année 1999, la commune de Walhain invite les candidats à la nomination définitive dans l'emploi de chef d'école à faire acte de candidature entre le 15 janvier et le 2 février 1999.

Le 13 janvier 1999, Antoine DALEMONT dépose sa candidature à cet emploi.

5. Le 15 mars 1999, le conseil communal de Walhain procède à la nomination définitive de la requérante en qualité de directrice des écoles communales à partir du 1^{er} mars 1999. Cette nomination est précédée des considérations suivantes :

" Considérant que le 13/1/99, le Bourgmestre a reçu la candidature écrite de M. Antoine DALEMONT à la fonction de directeur des écoles communales; que cette candidature ne peut avoir de fondement dans la mesure où l'intéressé ne fait plus partie du personnel enseignant de la Commune depuis le 3/11/97, date de sa démission d'office et n'exerce de ce fait dans l'enseignement dépendant du pouvoir organisateur aucune fonction complète d'enseignant comportant des prestations complètes; par ailleurs il n'a suivi au préalable aucune formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation et sa candidature ne répond à aucun appel effectué à cette date;

Vu la (seule) candidature en date du 25/1/99 de Madame Bernadette REULIAUX à la fonction de directrice des écoles communales de WALHAIN à titre définitif;

Considérant que l'intéressée répond totalement aux conditions requises pour être nommée à cette fonction de promotion et qu'elle produit le certificat de formation spécifique prescrit".

6. Le 29 mars 1999, Antoine DALEMONT sollicite de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon qu'en sa qualité d'autorité de tutelle, elle procède à l'annulation de cette délibération. La délibération litigieuse parvient à l'autorité de tutelle le 13 avril 1999.

7. Dans une note du 25 mai 1999 adressée par le département de l'éducation au centre de Wavre des pouvoirs locaux figure ce passage : "... je ne vois pas sur quelle base le pouvoir subsidiant pourrait s'opposer à la nomination de Madame REULIAUX si celle-ci répond à toutes les conditions fixées par le statut du 6 juin 1994".

8. Le 27 mai 1999, la députation permanente du conseil provincial proroge jusqu'au 28 juin suivant le délai à elle imparti pour statuer.

9. Le 8 juin 1999, le centre de Wavre des pouvoirs locaux communique à la députation permanente une note qui conclut en ces termes:

" Comme il ressort de l'analyse qui précède que la décision du conseil communal de Walhain du 18 (lire : 15) mars 1999 décidant de nommer Madame Bernadette

REULIAUX en qualité de directrice des écoles communales (à titre définitif) à la date du 1^{er} mai (lire : mars) 1999, ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général, il est proposé à la députation permanente de la prendre pour connaissance".

10. Par une délibération du 24 juin 1999, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon décide d'annuler la décision du 15 mars 1999, par laquelle le conseil communal de Walhain décidait de procéder à la nomination de la requérante en qualité de directrice des écoles communales à titre définitif. Cette annulation forme l'acte attaqué. Portée à la connaissance de la requérante par un courrier de l'intervenante daté du 13 septembre 1999, elle est précédée de la motivation suivante :

" ...

Vu le décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, tel que modifié par le décret du 25 juillet 1991 et notamment l'article 13;

Considérant que la légalité de la délibération en cause est basée essentiellement sur la décision du 27 avril 1998 décidant d'acter la démission d'office de Monsieur A. DALEMONT de ses fonctions à la date du 3 novembre 1997 devenue exécutoire par dépassement du délai sans appréciation par la Députation permanente ;

Considérant que la nomination de Madame Bernadette REULIAUX est prématurée vu la requête en annulation du 17 février 1999 à l'encontre de la décision du 27 avril 1998 susmentionnée;

Considérant, en outre, que l'avis du Ministère de l'Education et de la Recherche n'a pu être obtenu et qu'en conséquence la légalité de la décision en cause ne peut être appréciée de manière suffisante; (...)"

Considérant que la requête peut être interprétée comme contenant un moyen pris de la mauvaise appréciation par la partie adverse de la notion d'intérêt général et de la violation de la loi, de la motivation inadéquate tirée de la circonstance qu'un avis du ministère de l'Education et de la Recherche de la Communauté française n'aurait pas été obtenu et de la méconnaissance des dispositions contenues dans le nouveau décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la tutelle; qu'en substance, la requérante fait valoir qu'elle était la seule à pouvoir occuper l'emploi en cause dès lors qu'Antoine DALEMONT n'avait pas suivi la formation spécifique requise et qu'il ne faisait de toute façon plus partie du personnel enseignant; qu'elle ajoute que cette démission était devenue exécutoire faute pour l'autorité de tutelle de l'avoir annulée, que la requête en annulation de cette décision est étrangère à ses droits et que n'étant pas suspensive, cette requête ne pourrait avoir pour effet de retarder sa nomination ou de considérer qu'elle serait prématurée; qu'elle soutient qu'est étrangère à ses droits, la circonstance que la légalité de sa nomination n'aurait pas pu être appréciée de manière suffisante à défaut pour la commune d'avoir obtenu l'avis précité; qu'elle expose à cet égard que celui-ci n'était nullement requis pour procéder à sa nomination;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'une décision même régulière du conseil communal, pourrait être considérée comme inopportune par l'autorité de tutelle et qu'en pareil cas, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité de tutelle quant à l'intérêt général; qu'elle fait ensuite observer qu'il convenait d'attendre l'arrêt du Conseil d'Etat, intervenu depuis lors s'agissant de l'arrêt n° 101.140 du 23 novembre 2001, avant d'attribuer l'emploi à titre définitif et ce d'autant plus que la requérante, occupant l'emploi à titre temporaire, ne perdait aucune ancienneté en cas de nomination ultérieure; que selon elle, une telle appréciation ne peut être considérée comme manifestement déraisonnable et reste donc dans le cadre de la compétence du pouvoir de tutelle; que s'agissant de l'absence d'avis de la Communauté française sur la nomination censurée, la partie adverse considère notamment que cette motivation était surabondante; qu'elle ajoute cependant qu'à l'effet d'éviter des problèmes de reconnaissance et de subventionnement, elle a pu valablement estimer que l'intérêt général commandait d'attendre celui-ci;

Considérant que des termes mêmes du préambule de l'arrêté d'annulation contesté, il ne ressort nullement que la nomination de la requérante aurait été jugée non conforme à l'intérêt général par la députation permanente; qu'il apparaît au contraire que cette nomination n'a été envisagée par l'autorité de tutelle que sous l'aspect de sa légalité; que la députation permanente a considéré qu'elle n'était pas en mesure d'exercer ce contrôle parce que l'absence de prise en considération de la candidature d'Antoine DALEMONT procède de sa démission d'office en qualité d'instituteur communal alors que celle-ci n'est pas définitive en raison du recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat et parce que l'avis du ministère de l'éducation et de la recherche n'a pas pu être obtenu; qu'aux termes des articles 4 et 13 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, l'autorité de tutelle est tenue d'apprécier la conformité d'un acte à la loi et à l'intérêt général, dans le délai à elle imparti et sur la base des éléments de droit et de fait en sa possession à ce moment; qu'il n'est pas en son pouvoir d'annuler une décision pour le seul motif qu'elle n'aurait pas été en mesure d'apprécier sa légalité dans le délai précité, fût-ce pour des causes qui lui sont étrangères; qu'à l'issue de ce délai, l'autorité de tutelle n'a, en pareille occurrence, d'autre ressource que de constater que la décision en cause conserve le bénéfice de la présomption de légalité attachée à tout acte administratif; qu'il s'ensuit que la décision attaquée viole ces règles; qu'au surplus, Antoine DALEMONT n'a pas suivi la formation spécifique préalable visée à l'article 49, 5°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et n'a donc pas obtenu de certificat de fréquentation; qu'il s'agit là d'une des

conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une nomination à la fonction de directeur d'école dans l'enseignement communal subventionné; que dès lors que, contrairement à la requérante, Antoine DALEMONT n'y satisfait pas, le sort réservé au recours en annulation de sa démission d'office était, à lui seul, impuissant à remettre en cause la légalité de la nomination de la requérante; qu'il n'appartient pas non plus à l'autorité de tutelle de se retrancher derrière l'absence d'un avis qui n'est requis par aucun texte normatif pour considérer qu'à défaut d'être insuffisamment informée sur la légalité d'une décision, son annulation s'impose; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 24 juin 1999 annulant la délibération du conseil communal de la commune de Walhain du 15 mars 1999 portant nomination de Bernadette REULIAUX en qualité de directrice des écoles communales à titre définitif à partir du 1^{er} mars 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.